

## MÉMOIRE

SUR LE PROJET DE LOI N° 1

### **LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC**

DÉPOSÉ DEVANT LA  
COMMISSION DES INSTITUTIONS  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Par Me Daniel Payette,  
Avocat à la retraite,

Le 18 novembre 2025

**Résumé** Le projet de Constitution présenté ne respecte ni le processus démocratique ni les modalités exceptionnelles d'adoption qui fondent la légitimité d'une loi fondamentale. Bien que le Québec ait besoin d'une Constitution écrite et complète, le texte proposé s'en écarte : non seulement il omet d'énoncer plusieurs droits fondamentaux essentiels — affaiblissant ainsi leur portée —, mais il en exclut même certains de façon explicite. De plus, il introduit des dispositions à caractère autoritaire qui visent à restreindre la capacité des citoyens de contester constitutionnellement des lois discriminatoires.

Dans ces conditions, ce projet devrait être écarté au profit d'une véritable démarche de consultation démocratique, menée de façon transparente et sanctionnée par un référendum.

**L'auteur** :  
Me Daniel Payette est membre du Barreau comme avocat à la retraite. Il est aussi sociologue, écrivain et directeur de la maison d'édition Abduco. Il détient une maîtrise en droit constitutionnel de l'Université de Montréal, obtenue en 1987. Il est l'auteur de nombreux articles juridiques ainsi que du livre *Constitution du Québec 101*, publié par Québec Amérique en 2021. Ancien directeur de cabinet du ministre de la Justice (2013-2014), il est aujourd'hui membre de Québec solidaire.

La Constitution, en tant loi fondamentale, doit être le résultat d'un processus consultatif large.

La Constitution doit refléter un large consensus afin de régir le vivre-ensemble. Elle ne peut être adoptée qu'au terme d'un véritable processus démocratique qui impliquant une consultation approfondie et un mode d'adoption exigeant, comme un vote des deux tiers des députés élus à l'Assemblée nationale ou un référendum populaire. Or, le *Projet de loi n° 1* ne répond en rien à ces exigences. Il semble davantage être le réflexe défensif d'un gouvernement populiste qui cherche à légitimer de cette manière des lois discriminatoires et des décisions autoritaires contestées devant les tribunaux par des citoyens s'appuyant sur leurs droits constitutionnels.

La Constitution doit être moderne car elle doit refléter notre contrat social pour les cent prochaines années et définir notre vision de la société. Elle doit également être généreuse et garantir les droits des minorités contre l'oppression de la majorité, ce que manifestement le projet de Constitution ne fait pas, bien au contraire.

Nécessité de doter le Québec d'une Constitution écrite et complète

Le problème ne vient pas du fait que le Québec n'ait pas de Constitution car il en possède déjà une. Ce que la loi nomme « assises constitutionnelles » dans ses considérants est constitué non seulement de « lois fondamentales » mais surtout de très nombreux usages constitutionnels qui régissent le « principe du gouvernement responsable ». Or, ici comme dans les autres pays de tradition politique britannique, ces usages s'érodent. Par exemple, le principe de base de la responsabilité ministérielle. À l'origine, il s'appliquait à une simple erreur d'un fonctionnaire subalterne. Aujourd'hui, certains estiment qu'un ministre ne devrait démissionner qu'en cas de condamnation pénale. Par ailleurs, quelles sont les lois déjà adoptées qui possèdent un caractère quasi-constitutionnel? Évidemment la *Charte des droits et libertés*. Mais qu'en est-il des autres? Le sont-elles, en tout ou en partie?

Un projet de Constitution comportant des lacunes graves

L'utilité d'une constitution écrite réside dans son caractère exhaustif. Une fois qu'elle est adoptée, on ne peut pas prétendre que ce qu'elle aurait omis fait quand même partie de la Constitution. Seul un amendement constitutionnel soumis à des règles d'adoption strictes peut permettre de l'intégrer. Or, le *Projet de loi n°1* comporte, de manière sans doute délibérée, de très nombreuses omissions. Malgré de nombreux considérants sur les Premières Nations, on ne les a pas consultés et leurs droits sont ignorés. On ne parle pas non plus des droits de la minorité anglophone de recevoir

des services hospitaliers et scolaires dans sa langue, par exemple, mais on soutient l'essor de la communauté acadienne ». La langue française passe du statut de langue d'officielle à celui de « seule langue commune » au détriment, par exemple, des droits à la traduction d'un détenu qui ne parle pas la langue. Le modèle d'« intégration nationale », opposé au « multiculturalisme canadien », semble fondé sur un nationalisme étroit et réducteur ainsi que sur la négation des droits actuellement protégés des minorités.

En période de dérèglement climatique qui menace même l'avenir de l'humanité, on s'étonne de ne pas y voir la protection de l'environnement, si ce n'est celle de l'eau définie comme « ressource collective » à l'article 20, donc objet de commerce vendable et non pas comme « bien commun inaliénable ».

L'élément le plus important de nombre de constitutions à travers le monde, comme en France par exemple, réside dans l'organisation démocratique de l'État. Or, sur ce point, le projet de loi se contente d'affirmer que « l'Assemblée nationale est composée de députés représentant la nation ». Qu'en est-il des principes du droit de vote et d'éligibilité (non compris dans les articles 1 à 38 de la Charte), de représentation équitable, de la tenue des élections, du mode de scrutin, de la sélection des ministres, etc.? Ne pas les inclure risquerait de compromettre la protection constitutionnelle d'usages non écrits qui garantissent la démocratie parlementaire.

#### Le danger de « dé-constitutionnaliser » des droits déjà reconnus

Le problème avec une constitution incomplète, qu'on déclare supérieure à toute loi, incluant toutes les autres qui comportent une disposition de préséance, c'est d'affaiblir considérablement les droits existants qu'elle ne reconnaît pas. Prenons l'exemple des droits de l'enfant. L'article 27 énonce que « L'État veille à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus » Par ailleurs, l'article 16 ne constitutionnalise que les articles 1 à 38 de la Charte des droits, mais pas les articles 39 et 40 qui définissent respectivement le droit à « la protection, à la sécurité et à l'attention » des enfants et le droit à l'instruction gratuite. Quels seraient donc ces droits déjà « reconnus » aux enfants? On peut faire le même exercice pour tous les droits reconnus au chapitre IV de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui auraient dû être énoncés au long dans la Constitution mais qui s'en trouvent exclus.

On peut également s'inquiéter pour les droits des femmes, que l'État « protège » selon l'article 28, dont le gouvernement répète à de nombreux endroits le droit à

l'égalité pour l'opposer à la liberté de religion dans sa perspective » catho-laïque ». Si le principe d'égalité des sexes supprime la liberté de religion selon l'article 21 de la partie IV, cela signifie *a contrario* qu'il serait subordonné à tous les autres droits et libertés énumérés aux articles 1 à 38. Qui trop embrasse, mal étireint dit le proverbe. Ajoutons que l'État ne garantit pas, mais se contente de « protéger », l'égalité des sexes et la liberté d'avoir recours à une interruption de grossesse, sans préciser évidemment sa gratuité et sans empêcher de l'« aménager ».

#### Les limites au droit de contestation constitutionnelle

Le Projet de loi n° 1 s'attache par plusieurs moyens à limiter le droit des citoyens d'invoquer leurs droits constitutionnels pour contester des lois adoptées par l'Assemblée nationale. Selon les principes constitutionnels, un tribunal doit d'office, de sa propre initiative, soulever l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, ce que le nouvel article 76 du *Code de procédure civile* amendé tente de l'empêcher de faire. Par ailleurs, l'article 5 du Chapitre 2, qui interdit à des organismes qui reçoivent de l'aide publique de contester devant les tribunaux, constitue à cet égard, comme l'ont rappelé de nombreux intervenants, une violation scandaleuse des principes que la Constitution offre une garantie contre les excès du pouvoir.

#### La réduction du rôle du Procureur général

Le Procureur général joue un rôle primordial dans le régime politique démocratique de type britannique. Il est en effet le seul conseiller juridique du gouvernement et le premier défenseur de la Constitution, avec l'assistance des avocats de l'État. L'usage constitutionnel exige qu'il soit lui-même avocat. Son aval à un projet de loi doit offrir aux citoyens la garantie du respect de la loi fondamentale du pays. Or, cet usage, comme les autres, est en voie d'effritement. Dans de nombreux pays, comme au Québec, il est de plus en plus relégué au rôle secondaire de ministre de l'appareil judiciaire et se voit progressivement privé de toute autorité constitutionnelle.

Dans le projet de loi, le Procureur général se départit de ce rôle fondamental. L'article 12 de la Partie 2, *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*, transfère à un éventuel nouveau ministre le rôle de « conseiller le gouvernement du Québec...en matière constitutionnelle ». Il ne semble pas acquis même que ce nouveau ministre soit juriste. De plus, il partage désormais ce rôle avec un nouveau Conseil constitutionnel, purement consultatif, qui est chargé de donner son avis sur la constitutionnalité d'une loi du Québec ou d'une « initiative du Québec ». Il faut certainement y voir une manière, pour le gouvernement de contourner le ministre

de la Justice et l'opinion de ses juristes avisés, pour magasiner une opinion complaisante.

La conséquence sera que tout membre du gouvernement pourra prétendre, sans obtenir d'avis juridique du Procureur général, qu'une loi discriminatoire est constitutionnelle, comme on le voit souvent de nos jours.

### Conclusion

À mon avis, si ce projet de loi, était adopté, il ne passerait pas le test de constitutionnalité devant les tribunaux. Il faudrait le retirer, purement et simplement, et entreprendre un véritable processus de consultations démocratiques en vue d'en arriver à un large consensus sur cette loi fondamentale que devrait être une Constitution du Québec.

Aux fins de telles discussions larges, j'annexe mon projet de Constitution, encore bien imparfait, présenté dans mon ouvrage *Constitution du Québec-101*.

À Lévis, le 18 novembre 2025.

Me Daniel Payette

Avocat à la retraite

# ***UN PROJET DE*** **CONSTITUTION DU QUÉBEC**

## **Les principes démocratiques**

1. Le peuple du Québec est souverain et maître de son destin. Il possède le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
2. L'État du Québec est démocratique, laïc et pacifique.
3. Y prévalent la règle de droit et l'absence de violence, sauf la défense contre l'agression et la contrainte nécessaire et raisonnable contre le crime.

## **Les droits et libertés fondamentaux**

4. Les citoyens du Québec, hommes et femmes, ou quel que soit leur genre, sont égaux,
5. Chacun y possède la liberté d'opinion, d'expression et de manifestation pacifique.
6. Chacun a droit d'être informé sur tous les éléments de la vie politique et la marche des tribunaux, et nul ne peut détruire ou autoriser la destruction de documents produits dans la conduite des affaires de l'État, sauf après trente années en la manière fixée par la loi.
7. Chacun y possède le droit d'association, sauf en vue d'abolir des droits fondamentaux, de promouvoir la haine et la violence, ou de perpétrer le crime. Cela inclut le droit à la négociation collective et le droit de grève dont la loi peut raisonnablement aménager l'exercice.
8. Chacun y possède la liberté de croyance et de profession de sa religion, sous réserve de respecter celle d'autrui, les droits fondamentaux et la laïcité de l'État.
9. Chacun y a droit à vivre dans un environnement salubre et sécuritaire.
10. Chacun y a droit au respect de son intégrité physique, de sa vie privée et de sa réputation, ainsi qu'à sa dignité et à la sécurité de sa personne.
11. Chacun a droit au secours lorsque sa vie est en péril et toute personne doit lui porter aide et secours avec tous moyens raisonnables selon le danger pour lui et les circonstances.
12. Chacun y a droit à sa filiation, ainsi qu'à l'unité et la protection de sa famille.

13. Chaque enfant a le droit à la protection de sa sécurité, de sa santé, de son bien-être et à son libre épanouissement physique et intellectuel, dans le respect de sa culture propre. Toute décision de l'État qui concerne un enfant doit être prise dans l'intérêt supérieur de cet enfant et dans la reconnaissance de son droit d'être entendu.

14. Chacun a droit de ne pas être contraint à la pauvreté et de recevoir les soins que nécessitent son état de santé et sa condition à l'intérieur des ressources dont l'État dispose.

15. Chacun possède la jouissance paisible de ses biens et le droit de ne pas se voir déposséder sans indemnisation d'un bien légitimement acquis durant sa vie, mais ce droit ne s'étend pas aux héritages.

16. Toute personne physique possède un droit patrimonial et moral sur l'objet de sa création intellectuelle dont la loi aménage la durée et les modalités d'utilisation.

17. Chacun a droit de recevoir l'instruction laïque et cette dernière est obligatoire, jusqu'à l'âge de 18 ans, et gratuite de l'ordre primaire à l'ordre universitaire.

18. Chacun a droit au respect du secret professionnel. Ce dernier est imposé à toute personne qui obtient des renseignements confidentiels sur une personne dans le cadre d'une relation professionnelle d'aide, de soins, de représentation et de conseils juridiques ou comptables, ou en vue de l'information légitime du public. Il protège aussi les confidences faites à un conjoint ou à un ministre d'un culte. Un tribunal doit d'office en imposer le respect. Tout formulaire qui requiert d'un professionnel des renseignements protégés par le secret est nul et de nul effet sauf s'il est défini par une loi.

### **Le territoire et la protection de l'environnement**

19. L'État protège l'intégrité du territoire et exerce sur ce territoire tous les pouvoirs. Il possède, au nom du peuple, le domaine public.

20. L'État du Québec protège l'environnement naturel sur son territoire et il promeut le caractère durable du développement et les sources d'énergie renouvelables.

### **Égalité devant la loi et protection contre la discrimination**

21. La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi indépendamment de toute discrimination fondée

sur le genre, la couleur humaine, l'âge, un handicap physique ou mental, ou un moyen pour pallier un handicap, l'état civil, l'appartenance familiale, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle ou un changement de genre, l'opinion politique et sociale, et la condition socio-économique d'une personne.

22. Chacun a droit à des mesures d'adaptation proportionnées pour éviter une discrimination indirecte, à condition à ce que cela ne contrevienne pas aux droits fondamentaux d'autrui ni ne lui impose un fardeau trop lourd.

23. Le droit à l'égalité n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés en raison d'un de ces critères illicites. N'est pas réputée discriminatoire une mesure raisonnable qui vise à rétablir l'égalité d'un groupe de personnes victime de discrimination systémique dans le passé.

24. Toute personne âgée, et toute personne atteinte d'un handicap ou qui utilise un moyen pour palier un handicap, bénéficie de la protection de l'État contre toute forme d'exploitation.

### **Taxation équitable**

25. L'État peut prélever les sommes nécessaires à la bonne marche des services publics par tous modes et moyens de taxation sur tous biens, transactions et revenus sur son territoire ou obtenus à l'étranger, selon un principe général de proportionnalité.

26. On ne peut imposer un impôt ou une taxe que selon une loi adoptée par l'Assemblée nationale.

### **Les droits judiciaires**

27. La demeure est inviolable, sauf par un agent de l'État dûment autorisé par la loi ou par la décision d'un tribunal. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans consentement, sinon en la manière déterminée par la loi.

28. On ne peut imposer aucune sanction si la définition de l'infraction était imprécise au point de ne pas être compréhensible par le citoyen ordinaire ou susceptible d'interprétations multiples ouvrant la porte à l'arbitraire de son application.

29. Nul ne peut se trouver privé de sa liberté ou de ses droits, sauf dans la mesure prévue par la loi et dans le respect de la procédure prescrite. Au cas contraire, elle peut requérir sans délai l'ordonnance d'un tribunal pour sa libération.

30. Toute personne a le droit de connaître sans délai ce qu'on lui reproche et ce dont on l'accuse, ainsi que d'être informée de son droit au silence et de communiquer avec un avocat.

31. Toute personne a droit aux services d'un avocat dans une procédure juridictionnelle. Dans les actions pénales pouvant entraîner une peine de prison d'au moins deux ans, on pourvoit à l'assistance d'un avocat lorsqu'un accusé ne dispose pas des ressources nécessaires pour retenir ses services.

32. Toute personne bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à sa reconnaissance de culpabilité, hors de tout doute raisonnable, par une cour de justice, et du droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable.

33. Tout accusé a le droit à une défense pleine et entière, de connaître la preuve contre lui et d'interroger et de contre-interroger les témoins.

34 . Tout accusé a le droit de demander d'être jugé par un jury composé de douze citoyens impartiaux lorsque la sanction qu'on peut lui imposer est de cinq années de détention ou plus.

35. Nul ne peut se voir obligé de témoigner dans une procédure où il est accusé ou passible d'une sanction.

36. Une personne ne peut être arrêtée qu'en conformité avec la loi et lorsqu'on a des motifs sérieux de craindre qu'elle ne se présente pas à convocation devant le tribunal. On doit la déférer devant un juge dès que possible et sans excéder 72 heures. Toute personne arrêtée ou détenue est en droit d'être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité.

37. On ne peut imposer à une personne un châtiment inhumain ou une sanction abusive et disproportionnée au comportement qu'on lui reproche.

38. On ne peut juger une personne pour une infraction dont elle a déjà été acquittée.

39. Chacun ne peut être jugé pour un fait qui ne constituait pas un crime au moment du fait et chacun a droit à la sanction la plus clémente en cas de changement de la loi pénale.

40. Chacun bénéficie de la protection contre les saisies, les perquisitions et les fouilles abusives ou qui n'ont pas été autorisées en la manière prévue par la loi.

41. Nul ne peut être jugé pour un acte, autre qu'un homicide, posé depuis plus de cinquante ans.

42. On ne peut extraditer une personne, à la demande d'un État étranger, que si ce dernier possède un système juridique qui reconnaisse le droit de l'accusé à une défense équitable, qu'il étaye l'accusation par une preuve suffisante, et que l'infraction alléguée, si elle avait été commise au Québec, y constituerait un crime passible d'un emprisonnement d'au moins cinq (5) années.

43. La responsabilité de l'État du Québec ne peut être mise en cause que lorsqu'une loi le prévoit de manière expresse.

### **La citoyenneté et la langue**

44. Le français est la langue officielle du Québec.

45. Le Québec est une terre d'accueil et porte secours, dans la mesure de ses ressources, aux personnes qui cherchent refuge contre la persécution et la violence.

46. Le Québec reconnaît l'autonomie politique et administrative des premières nations qui résident sur son territoire et il accorde une portée constitutionnelle aux Conventions conclues avec elles, qu'on ne pourra modifier que d'un commun accord.

47. Toute personne qui est née sur le territoire du Québec ou qui y réside légalement depuis deux ans a droit à la reconnaissance de sa citoyenneté.

48. L'État du Québec favorise le rayonnement de la langue française, dans le respect des droits consacrés de la minorité de langue anglaise.

49. Les lois font l'objet d'une version en langue anglaise, mais en cas de divergence la version française prévaut. Toute partie qui possède un intérêt dans un litige peut demander une traduction en langue anglaise de tout jugement.

50. Les citoyens de langue anglaise y ont droit inaliénable de recevoir l'éducation, les soins de santé, et les services de l'État dans leur langue.

51. Les citoyens parlant d'autres langues ont droit de recevoir les services d'un interprète lorsque leur liberté, leur sécurité et leur intégrité est en cause.

52. Tous, y compris les membres des minorités, ont le droit de maintenir et de faire progresser leur langue et leur propre vie culturelle.

### **L'organisation de l'État**

53. Chaque citoyen majeur possède le droit de voter aux élections et d'être élu.

54. Le lieutenant-gouverneur est le chef de l'État jusqu'à ce que le Québec devienne pleinement souverain et que le peuple élise au suffrage universel un président qui agit dès lors comme Chef de l'état. Cet État prendra alors le nom de République du Québec.

55. Le chef de l'État sanctionne les lois et, aux dates fixées par la loi électorale ou à la demande du Premier Ministre, il dissout l'Assemblée Nationale et convoque des élections. Sur avis du gouvernement, il conduit les relations internationales et représente le Québec à l'étranger.

56. Est constituée une Assemblée Nationale des députés élus, dont le nombre est précisé par la loi électorale, qui adopte les lois qui régissent les personnes sur le territoire du Québec et les actions des ressortissants du Québec à l'étranger.

57. L'Assemblée Nationale peut légiférer sur toutes matières de sa compétence aux termes des dispositions de la Loi constitutionnelle du Canada de 1867 et, après un référendum en faveur de la pleine souveraineté, sur toutes les matières et objets législatifs. Au moment de l'accession à la pleine souveraineté, toute loi ordinaire du Canada continue de s'appliquer comme si elle avait été adoptée par l'Assemblée nationale jusqu'à ce que cette dernière la modifie ou la remplace.

58. Les citoyens du Québec peuvent s'associer en parti politique en vue de la promotion de leurs idées et de l'élection de leurs représentants.

59. Une personne doit recueillir la majorité des voix exprimées dans une circonscription électorale pour être élue. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité au premier tour de scrutin, on organise un second tour deux semaines plus tard entre les deux candidats qui ont recueillis le plus de voix au premier tour.

60. Le chef du parti qui a fait élire le plus grand nombre de députés à l'Assemblée Nationale devient premier ministre et il forme un gouvernement qui conduit les affaires de l'État.

61. La personne que le Premier ministre désigne comme Procureur général agit comme jurisconsulte de l'État, est garant du respect de la Constitution et des lois, et dirige toutes les procédures engagées au nom de l'État ou contre lui. Il instruit de directives générales le Directeur des poursuites pénales qui décide de l'action pénale entreprise par l'État contre un particulier et de sa conduite devant les tribunaux.
62. Les délibérations du Conseil des ministres sont protégées par le secret et une obligation constitutionnelle d'en préserver la confidentialité pendant vingt-cinq années. Seul un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, ordonner la communication de documents relatifs aux délibérations du Conseil des ministres lorsque l'intérêt public l'exige.
63. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale de ses actions et il lui en rend compte. Chaque ministre assume de la même manière la responsabilité pour les actes de son ministère.
64. Une personne ne peut assumer plus de deux mandats comme président ou premier ministre.
65. Le gouvernement doit conserver la confiance de l'Assemblée Nationale et, au cas contraire, remettre sa démission. Cette confiance est réputée perdue lorsqu'est adoptée une motion de censure, que le budget est défait ou une loi financière rejetée, ou lorsque le premier ministre déclare devant l'Assemblée qu'il s'agit d'une question de confiance.
66. Il revient à l'Assemblée nationale, aux deux tiers de ses membres, de désigner les personnes qui exercent les fonctions de juge en chef du Québec, de juge à la cour d'appel, de protecteur du citoyen, de vérificateur général des finances de l'État, de Directeur des poursuites pénales, de président de la Commission des droits de la personne et de Directeur de la santé publique, et seule l'Assemblée nationale peut les démettre par un vote dans la même proportion.
67. Le député à l'assemblée nationale bénéficie de la plus complète indépendance et de la liberté de parole. On ne peut le poursuivre en raison de toute action ou déclaration faite dans le cadre de son mandat électif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Assemblée nationale.
68. Les autres modalités de fonctionnement de l'Assemblée nationale sont régies par la *Loi sur l'Assemblée nationale* adoptée par elle.

## **Les élections**

69. Est tenue une liste électorale permanente sur laquelle sont inscrits tous les citoyens ayant âge et qualité d'électeur.
70. L'élection des députés se tient aux cinq ans, le premier lundi du mois de juin.
71. Une élection a également lieu lorsqu'un gouvernement perd la confiance de l'Assemblée Nationale.
72. Si cette perte de confiance survient dans les treize mois qui précèdent la date d'une élection, l'élection qui suit tient lieu et remplace l'élection à date fixe.
73. Les autres modalités des élections sont déterminées par une Loi sur les élections.

## **Les tribunaux**

74. Sont constitués des tribunaux civils aux fins de l'application des lois et de la résolution des différends entre les personnes, des tribunaux pénaux aux fins de l'application des lois pénales et des peines en cas d'infraction et des tribunaux administratifs dans le cadre de l'application de certaines lois.
75. Les personnes désignées pour occuper des fonctions adjudicatives, autres qu'à la Cour d'appel, le sont par le Ministre de la Justice sur la base de leur intégrité, de leurs hautes qualités personnelles et de leur compétence juridique.
76. Les personnes désignées pour occuper des fonctions adjudicatives doivent bénéficier d'une totale indépendance à l'égard du gouvernement. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée nationale et elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à celle établie pour la fonction de premier ministre.
77. Est créée une Cour d'appel, composée d'au moins trente (30) juges, nommés par l'Assemblée nationale sur recommandation du Ministre de la Justice, parmi les personnes inscrites au Barreau du Québec depuis au moins dix ans ou membres d'un autre tribunal depuis au moins deux ans, et chargée d'entendre les appels des décisions juridictionnelles, sur tout le territoire du Québec. Au moins trois juges entendent une cause ordinaire en appel.

78. Au sein de cette Cour d'appel, est constitué un Conseil constitutionnel de dix (10) de ses juges, nommés par l'assemblée des juges de cette Cour, chargé d'entendre les pourvois qui soulèvent l'application de la Constitution. Au moins cinq juges entendent une cause constitutionnelle.
79. Les juges d'appel sont nommés de manière irrévocable, sauf révocation par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale sur recommandation d'un Comité d'examen des plaintes, constitué par la Cour d'appel, et sur lequel siège cinq juges de cette Cour élus par leurs pairs.
80. L'organisation et le fonctionnement des autres tribunaux, ainsi que la procédure civile et la procédure pénale, sont régis par les lois ordinaires.

### **Primauté de la Constitution et les consultations référendaires**

81. La Constitution du Québec aménage l'exercice des droits et libertés reconnus et elle prévaut sur toutes les lois ordinaires.
82. On ne peut déroger aux droits fondamentaux, dans une loi ordinaire, que si la disposition répond à un objectif et urgent, de manière rationnelle et proportionnelle, qu'on l'identifie comme dérogatoire, et qu'elle reçoit l'aval d'une majorité des deux tiers des députés élus à l'Assemblée nationale.
83. La compétence juridictionnelle de prononcer l'invalidité d'une loi appartient exclusivement au Conseil constitutionnel que peuvent saisir l'État, par son procureur général, ou tout citoyen possédant le droit de voter, mais toute personne peut l'invoquer en défense à toute poursuite devant tout tribunal.
84. On ne peut modifier la Constitution du Québec ou renverser un arrêt du Conseil constitutionnel que par une résolution approuvée par les deux tiers des députés élus à l'Assemblée Nationale puis à la majorité des votants lors d'un référendum.
85. Un référendum se tient soit à l'initiative populaire, soit à celle du gouvernement.
86. Les citoyens peuvent demander un référendum sur une question précise en déposant auprès du président de l'Assemblée nationale une pétition signée d'au moins cent mille électeurs inscrits sur la liste électorale.

87. Lorsque le peuple québécois est consulté par référendum, l'option gagnante est celle qui obtient cinquante pour cent des votes déclarés valides plus un vote.

88. Les autres modalités des référendums sont déterminées par la loi sur les référendums.

### **Les relations internationales**

89. Le Québec participe activement aux organismes internationaux en vue de promouvoir la paix et l'entraide entre les nations, ainsi que la diversité des expressions culturelles. Il reconnaît que les traités signés en son nom par le Canada continuent de le lier.

90. Le Québec collabore avec les autres États en vue de protéger l'environnement planétaire et d'enrayer les changements climatiques.

91. Le Québec apporte son aide, dans la mesure de ses ressources, aux États dont la population est moins nantie ou aux prises avec des catastrophes naturelles.

92. Le Québec n'entretient une armée que pour la protection de ses frontières et comme force de sécurité civile pour la protection de ses citoyens contre les cataclysmes naturels, les urgences sanitaires et autres événements qui peuvent menacer la sécurité des personnes. Il met cette force à disposition des autres nations, dans la mesure de ses moyens, lorsqu'elles requièrent de l'aide internationale en raison de catastrophes naturelles.

93. Le Québec reconnaît la juridiction des tribunaux constitués ou reconnus par l'Assemblée des nations unies, notamment la Cour de droit pénal international de la Haye, et leur offre sa collaboration, sur son territoire, aux fins de la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ou toute autre fin légitime.